TITRE 1:
Publicité, préenseignes et affichage d'opinion

Article n°3 : rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 7 du présent règlement, les règles de la loi (articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'Environnement) s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment :

3.1. Toute publicité est interdite:
. sur les arbres,
. sur les monuments naturels,
. sur les plantations,
. sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
. sur les poteaux de télécommunication,
. sur les installations d'éclairage public,
. sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne (sur les piles de pont et tout autre ouvrage d'équipement ferroviaire ou routier...),
. dans les espaces boisés classés et dans les zones de protection des paysages du document d'urbanisme communal,
. sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
. sur les clôtures qui ne sont pas aveugles[2],
. sur les murs de cimetière et de jardin public.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

3.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.
Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

3.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

3.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.
Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

3.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

[2] Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

3.6. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article R 581-31 du Code de l'Environnement)[3].

3.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

3.8. Palissades de chantier
Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

3.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet et au maire, conformément aux articles R 581- 6 à R 581-8 Code de l'Environnement.

3.10. L'installation d'une préenseigne est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R 581- 6 à R 581-8 du Code de l'Environnement.

Article n°4: publicité, préenseignes en zone 1 et en zone 2

4.1. Sur mur[4] : la publicité est interdite, notamment les préenseignes dites « dérogatoires » et les dispositifs publicitaires de petit format sur devanture commerciale tels que définis à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement[5], les panonceaux des artisans intervenant dans le cadre de travaux (menuiserie, ravalement...).

4.2. Scellée au sol : les publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites, y compris les préenseignes « dérogatoires »[6] .

4.3. Sur mobilier urbain[7] défini aux articles R 581-43 à R 581-47 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est interdite.

---

[3] Notion de visibilité cf. annexe

[4] Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

[5] Appelés « micro-affichage.

[6] Définition cf. . annexe

[7] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en AVAP, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

4.4. Sur palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale : 2m²,
- densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

4.5. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet[8] (néons, ampoules de couleurs, diodes, écran lumineux...), est interdite, y compris dispositifs numériques.

4.6. Préenseigne temporaires

Conformément à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

4.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

La pré-signalisation des opérations immobilières est autorisée dans un format maximal de 2m². Le dispositif peut être installé sur mur ou scellé au sol, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol. Le nombre est limité à 1 par voie ouverte à la circulation. Dans le cas d'opérations groupées ou concomitante, la préenseigne devra être commune à l'ensemble des opérations, sans dépasser le format de 2m² et porter sur l'ensemble de la zone.

4.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les préenseignes et publicités temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée : interdites sauf sur palissades de chantier (articles 4.1 à 4.5) ; cependant, lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective, elles peuvent être autorisées sur les supports et à des emplacements validés par la commune.
Elles ne peuvent être installées plus de 15 jours.

4.7. Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont fixés par la commune[9].

---

[8] Autre que celle éclairée par projection ou transparence soumise aux règles de la publicité non lumineuse

[9] Surface minimale pour les communes de plus de 2 à10 000 habitants : 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 hab. (Article R 581-2 du Code de l'Environnement), soit 10 m² pour Pecquencourt.

TITRE 2
ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article n°5: dispositions générales

5.1. Autorisation

Conformément à l'article L 581-18 du Code de l'Environnement, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation[10] quel que soit son emplacement ; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits.
Les enseignes lumineuses doivent respecter les caractéristiques techniques fixées par le Code de l'Environnement.

Dans le cadre du règlement local de publicité, les enseignes sont soumises à autorisation du maire[11],

5.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

5.3. Esthétisme

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

---

[10] Le Maire dans le cas où il existe un Règlement Local de Publicité

[11] Article R 581-16 du Code de l'Environnement :
Certains accords supplémentaires sont nécessaires dans certains cas – mais sans objet à Pecquencourt au 31/1/2012 :
- accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, dans un secteur sauvegardé,
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- accord du préfet de région sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.
C'est pourquoi le présent règlement,
. lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
. recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour que l'architecture initiale du bâtiment soit visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé, avec l'éventuelle reconstruction des trumeaux (parties pleines maçonnées entre les baies) et autres jambages.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Article n°6 : enseignes dispositions particulières à la zone 1 (résidentielle)

6.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

6.1.1 Matériaux, procédés

Sont interdits:

. les journaux lumineux défilants ou fixes, les dispositifs numériques (plasma, diodes, leds...)

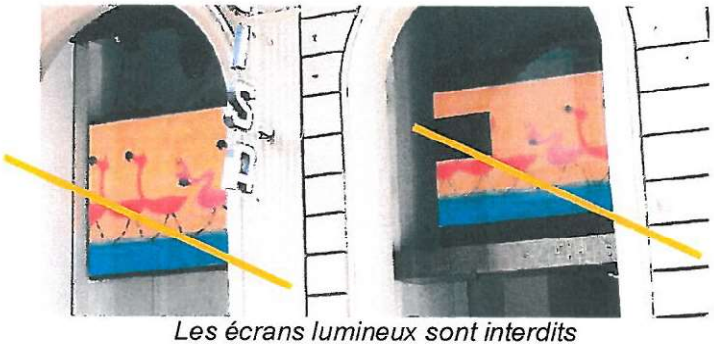

Les écrans lumineux sont interdits

. les enseignes à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) ;

. les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après) ;

. les caissons lumineux[12] sont admis lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". La tranche du dispositif ne doit pas dépasser 7 cm et être de même couleur que le fond de l'enseigne.

[12] Caisson lumineux : définition cf. annexe

Caisson lumineux à fond clair sont interdits

Caisson à fond opaque, autorisé

L'enseigne doit faire l'objet d'une recherche esthétique, tant du point de vue du graphisme que des matériaux utilisés

Les énumérations et les répétitions de messages sont interdites.

Sont préconisées : les enseignes réalisées au moyen de tôle peinte, plexiglas, celles peintes ou imprimées sur bandeau simple, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond[13].

Lettres sans panneau de fond préconisées

Les lettres-boîtiers et les lettres soufflées (« néons ») sont autorisées si elles constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Le néon peut également être masqué par un capot ou un redent, pour constituer un système d'éclairage indirect.

Exemple de lettres-boitier lumineuses

• Les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures, sont interdits, sauf en période de fêtes de fin d'année.

Les néons sans panneau de fond sont autorisés

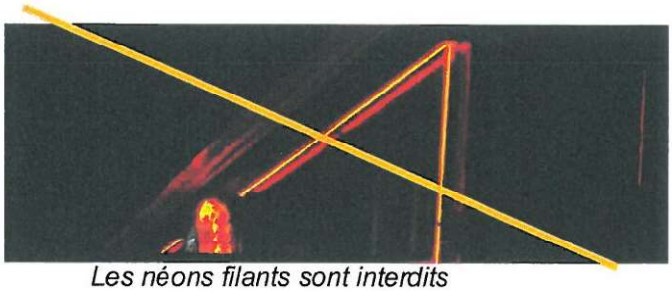
Les néons filants sont interdits

[13] Lettres fixées directement sur la brique, la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

6.1.2 Couleurs

• Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

• Les teintes sont choisies en harmonie avec la façade.

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

6.1.3 Eclairage

• Le dispositif d'éclairage doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie et répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement[14].

• L'éclairage doit être continu (éclairage clignotant interdit) à l'exception des enseignes de pharmacie et de tout autre service d'urgence.
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne, et à partir de 20h la nuit, ou à la fermeture de l'activité lorsque celle-ci se prolonge au-delà de 20h.

• Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[15] de préférence être intégré à l'enseigne (éclairage sous la lettre, ou dans la tranche de la lettre).

A privilégier : les enseignes éclairées de façon indirecte avec éclairage sous les lettres

[14] Article L 581-18, R 581-59 et arrêté ministériel fixant des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses

[15] On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

• Les spots placés de façon individuelle sont autorisés. Les supports ne doivent pas dépasser 30 cm par rapport à la façade et sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être le plus discret possible, peints dans la même couleur que le fond-support.
Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de la même dimension que l'enseigne.
Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond-support. Il ne doit pas dépasser 30 cm de saillie par rapport au nu de la façade.

Spots sur tiges peu esthétiques

Préférer une rampe éclairante intégrée à l'enseigne

• L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

• Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

6.1.4. Implantation

• Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

• Elles doivent tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : s'aligner avec la limite des baies, ou être centrées par rapport à elles.

Exemple d'enseignes alignées avec les baies, sans en dépasser les limites.

• L'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne peuvent pas dépasser les limites extérieures des baies.

• Une enseigne peut être implantée sur un autre mur que celui de la façade commerciale (murs pignons, ou retour de façade) ; elle doit alors mesurer moins d'1m² de surface et s'élever à moins de 3m du sol.

• Les enseignes ne peuvent pas obstruer plus de 1/3 de la surface de la baie (affiches ou autres supports situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la vitrine). Sont notamment interdits les films autocollants sur plus d'un tiers de la vitre[16].

Exemple de film masquant la totalité de la baie : interdit

• Les enseignes ne peuvent pas être implantées :

- sur les toitures et terrasses,
- sur les balcons, sauf lorsque le balcon court sur toute la longueur de la façade et constitue le bandeau des commerces du rez-de-chaussée, elles ne doivent pas en dépasser les limites,
- sur les auvents et les marquises.

Les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et uniquement sur le lambrequin (la partie tombante), sans pouvoir dépasser 20 cm de hauteur ; elles sont interdites sur le store en lui-même.

• Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer même partiellement les modénatures[17].

• Hauteur d'implantation

L'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial : elle doit être installée au-dessous de l'appui de la fenêtre du premier étage, et sous la corniche si elle existe. Elle ne peut pas être installée à moins de 50 cm du sol.

Il peut être dérogé à ces règles d'implantation lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique et créative particulière, et/ou est figurative...

---

[16] Vitrophanie

[17] Eléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, encorbellement...

6.1.5. Dimensions et nombre[18]

• Nombre : le nombre d'enseigne doit respecter l'harmonie de la façade.
Sur les jambages et trumeaux, une seule enseigne est autorisée par jambage.

• Dimensions : les lettres composant l'enseigne doivent être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support ; elles ne peuvent dépasser 50 cm.
Au-dessus de la vitrine, la hauteur maximale de l'enseigne (du fond s'il existe) est de 70 cm.
Sur jambage et trumeau, la surface ne doit pas excéder 1m² de surface unitaire.

Sur jambage et trumeau, la surface ne doit pas excéder 1m² par mur.

• Surface cumulée : **Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.**
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

• Saillie : la saillie par rapport à la façade doit être inférieure à 25 cm, coffre de rideau ou de store compris.

Il peut être dérogé à ces règles de dimension (sauf surface cumulée) lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique et créative particulière, et/ou est figurative...

Exemple d'enseigne figurative

[18] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs d'un ravalement classique

6.2. Enseignes de type « micro-affichage »

Un dispositif de petite dimension « micro-affichage »[19] est autorisé, avec un format maximal de 0,5m², si l'affichage est directement relatif à l'activité exercée à l'intérieur du commerce et donc assimilable à une enseigne.

Pour les commerces distribuant la presse, et les cafés, il est autorisé 4 panneaux de micro-affichage par établissement : dimension inférieure à 1 m², implantation à plus de 0,5m du sol et à moins de 1,5m du sol, de préférence sur la partie vitrée de la devanture.

Ici, 6 « micro-affichage » de type enseigne, et une publicité

Ces dispositifs doivent respecter les règles d'implantation précisées à l'article précédent notamment : 1 dispositif maximum par jambage ou trumeau.

6.3. Enseignes sur clôture

Lorsque le commerce ou l'activité se situe en retrait de l'alignement, il est autorisé une enseigne sur clôture ou une enseigne scellée au sol ou une enseigne perpendiculaire.
L'enseigne sur clôture doit répondre aux prescriptions suivantes :

- matériaux et procédés (cf. article 6.1.1),
- panneau parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,
- panneau ne dépassant pas les limites de la clôture-support,
- surface de 0,5m² maximum, par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

6.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : une recherche tant du point de vue du graphisme que des matériaux utilisés est attendue ; les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

[19] Micro-vitrine mise en place par une régie publicitaire

6.4.1. Procédé :

Les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support ; il convient de se reporter à l'article 6.1.1 du présent règlement.
L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif ; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

6.4.2. Implantation

Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.

Elles doivent être installées dans le prolongement de l'enseigne parallèle (à la même hauteur qu'elle), sous la corniche si elle existe. En cas d'impossibilité technique, elles peuvent être implantées au niveau du premier étage, au-dessous l'appui de fenêtre des baies du premier étage.

Enseigne perpendiculaire dans le prolongement de l'enseigne parallèle

Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

Implantation trop haute pour l'enseigne de gauche, correcte pour celle de droite

6.4.3. Dimensions et nombre

Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.

Elles sont limitées à

- 1 dispositif par façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation,
- 2 lorsque la façade mesure plus de 15m.

Une seule enseigne pour le commerce de gauche qui en a deux aujourd'hui ; le commerce de droite a droit aux deux enseignes perpendiculaires.

Les dimensions maximales autorisées sont

- 0,80m en hauteur,
- 0,80m en saillie fixations comprises,

ou

- 1,20m en hauteur,
- 0,40m en largeur fixations comprises.

Dans le cas d'enseignes figuratives particulièrement créatives, notamment en fer forgé, des dimensions supérieures peuvent être autorisées, sous réserve d'une bonne intégration dans le bâti.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), 1dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

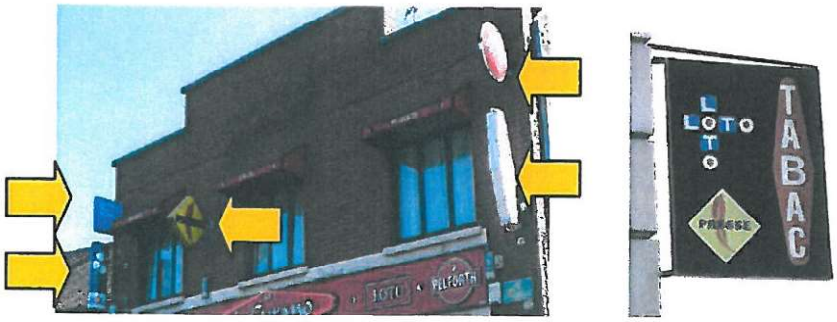

Trop d'enseignes perpendiculaires : grouper les licences sur un même support.

6.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

6.5.1. Procédés : les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 6.1.1. sauf les drapeaux autorisés dans la limite de 3 par établissement, format unitaire maximal 1m², hauteur maximale 6m.

Drapeaux autorisés mais trop grands (> 1m²)

6.5.2. Nombre

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire au mur et s'il n'y a pas d'enseigne sur clôture.

Enseigne scellée au sol possible lorsque le bâtiment est en retrait de l'alignement.

Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelle que soit la surface) par unité foncière[20] sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

[20] Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

6.5.3. Dimension

. La surface est limitée à 1,5 m x 1 m.
. La hauteur est limitée à 4m par rapport au sol.
Lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage pour réparation, station service, restaurant, café), un totem de 4m de hauteur maximale et 1m de largeur maximale est autorisé (à la place de l'enseigne sur mat).
Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem est imposé.

6.6. Le chevalet

Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (permis de stationnement). Il peut être autorisé dans les conditions suivantes:
. implanté au droit du commerce,
. laissant un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,
. nombre : un seul dispositif par fonds de commerce,
. surface maximale : 0,7m²,
. hauteur maximale : 1m de haut.

Le chevalet doit impérativement laisser un libre passage de 1,4m : accessibilité des personnes à mobilité réduite, engagement de la responsabilité du Maire en cas d'accident.

6.7. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

6.8.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Procédé : l'enseigne doit être non lumineuse, non scintillante, réalisée dans des teintes en harmonie avec l'environnement.
Nombre : il est autorisé 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.
Surface : il est autorisé, par opération sur chaque voie ouverte à la circulation, une surface maximale de 12 m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit y être implantée.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol ;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol étant de 6m, la hauteur minimale au sol de 0,5 m.

Enseigne immobilière – 12m² : autorisée

6.7.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 6.1 à 6.5) ; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective.

Les calicots ou drapeaux ne peuvent être installés plus de 15 jours.

Calicots ou drapeaux autorisés lorsqu'ils signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritative ou de promotion commerciale collective

Lorsque le changement de commerce engendre des travaux en façade, une enseigne temporaire signalant l'ouverture prochaine peut être implantée sur la façade commerciale ou la palissade la recouvrant.

- La surface est limitée à 1m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.
- Le panneau doit être parallèle, implanté à plat sur la vitre ou la palissade, à plus de 0,50m et à moins de 2m du sol.

Article n°7 : enseignes dispositions particulières à la zone 2 (secteurs d'activités)

7.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

7.1.1 Matériaux, procédés

Sont préconisées : les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond[21].

Sont interdits :

. les journaux lumineux défilants ou fixes, les écrans lumineux, dispositifs numériques (plasma, diodes, leds...)
. les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles),
. les caissons lumineux[22],
. les enseignes clignotantes,
. les panneaux de type affiche.

Calicots interdits, même sur clôture

Exemple d'enseignes en lettres découpées sans panneau de fond

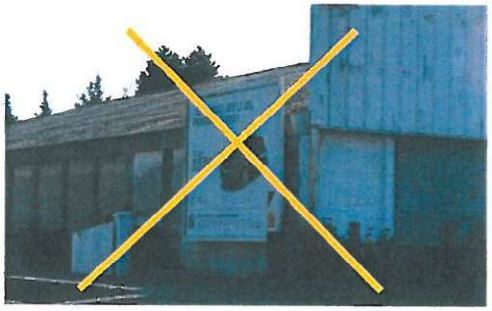

Enseignes de type affiche interdites.

---

[21] Lettres fixées directement sur le mur.

[22] Caisson lumineux : définition, cf. annexe

7.1.2 Couleurs

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.
Les teintes sont choisies en harmonie avec la façade, les fonds doivent être discrets.

7.1.3 Eclairage

• Le dispositif d'éclairage doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie et répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement.

• L'éclairage doit être continu (éclairage clignotant interdit) à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

• Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne, et à partir de 20h la nuit, ou à la fermeture de l'activité lorsque celle-ci se prolonge au-delà de 20h.

• Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne.

• Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[23], de préférence être intégré à l'enseigne (éclairage sous la lettre, ou dans la tranche de la lettre).

Eclairage dans la tranche de la lettre

Rampe intégrée à l'enseigne

• Les spots placés de façon individuelle sur la façade sont autorisés. Les supports ne doivent pas dépasser 30 cm par rapport à la façade et sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être le plus discret possible, peints dans la même couleur que le fond-support.

• Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de la même dimension que l'enseigne.
Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond-support. Il ne doit pas dépasser 30 cm de saillie par rapport au nu de la façade.

• Les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures, sont interdits, sauf en période de fêtes de fin d'année.

• L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

• Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

[23] On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

7.1.4. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade (être alignée avec elle, ou centrée sur elle...), respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment.

Une marge de 50 cm doit être réservée entre l'enseigne et les limites du mur support.

Ne sont pas autorisées :
- les films imprimés, et autres affiches, collés sur la baie, masquant plus de 1/6 de la baie,
- les enseignes sur les toitures, les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises,
- les enseignes dépassant les limites du mur et débordant sur la toiture.

Enseigne sur toiture interdite.

7.1.5. Dimensions et nombre[24]

- Nombre : 2 dispositifs par façade (par exemple : nom de l'entreprise et détail de l'activité).
La répétition d'un message est interdite.

- Dimensions : la hauteur maximale des enseignes est de 2 m.
Les lettres composant l'enseigne doivent être en proportion avec l'échelle de la façade.
Les éléments doivent être composés en harmonie entre eux et avec la façade.

Les dispositifs de petite dimension « micro-affichage »[25] sont interdits.

---

[24] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique.

[25] Micro-vitrine mise en place par une régie publicitaire

La surface cumulée d'enseigne ne peut dépasser 15% de la façade, ni dépasser 24m².

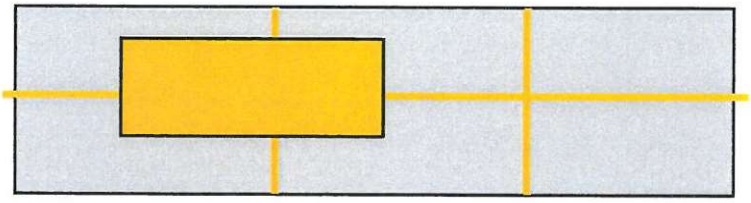

Surface globale des enseignes : 15% de la surface de la façade, sans dépasser 24m².

7.2. Enseignes de type « micro-affichage »

Les dispositifs de petite dimension « micro-affichage »[26] sont interdits.

7.3. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si il n'y a pas de dispositif scellé au sol.

L'enseigne sur clôture doit répondre aux :

- matériaux et procédés (cf. article 7.1.1),
- panneau parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,
- panneau ne dépassant pas les limites de la clôture-support,
- surface limitée à 2 m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

7.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

[26] Micro-vitrine mise en place par une régie publicitaire

7.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

7.5.1. Procédés : les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 7.1.1. sauf les drapeaux autorisés dans la limite de 3 par établissement, format unitaire maximal 1m², hauteur maximale 6m.

7.5.2. Nombre : il est limité à une seule enseigne par unité foncière[27] sur chaque voie ouverte à la circulation.
L'enseigne scellée au sol doit avoir la forme d'un totem[28] (sont notamment interdits, les panneaux sur pieds de de type « publicité »).

7.5.3. Dimension :
- 4m de hauteur maximale,
- 1,5 m de largeur maximale,
- la surface des inscriptions ne doit pas dépasser 4m².
Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem peut être imposé.

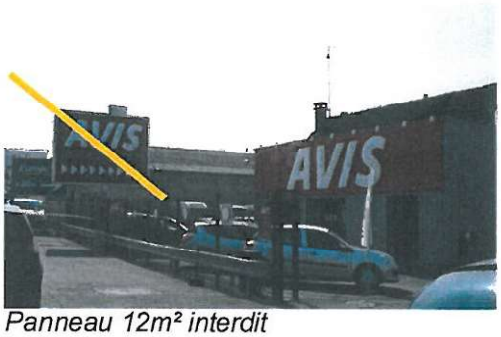

Panneau 12m² interdit
(y compris promotionnel)

Totems autorisés 4m x 1,5m maximum

7.6. Le chevalet

Le chevalet, dispositif posé sur le sol (sur le domaine public ou privé), est interdit.

7.7. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

---

[27] Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

[28] Définition en annexe

7.7.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Procédé : l'enseigne doit être non lumineuse, non scintillante, réalisée dans des teintes en harmonie avec l'environnement.
Nombre : il est autorisé, par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation, une seule enseigne.
Surface : Il est autorisé, par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation, une surface maximale de 12 m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit y être implantée.
Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol,
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol étant de 6m, la hauteur minimale de 0,5m.

7.7.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 7.1 à 7.5) ; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective.

Les calicots ou drapeaux ne peuvent être installés plus de 15 jours.

TITRE 3
PROCEDURE

Article n°8 : sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L 581-26 à L 531-41 du Code de l'Environnement[29].

Article n°9 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article n°10 : procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation est celle fixée par le Code de l'Environnement[30].

[29] Astreinte administrative et amende, dont les valeurs sont réévaluées chaque année, cf. Annexe

[30] Procédure d'autorisation : cf. Annexe

ELISABETH DELRIEU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

3

31/2/2011

ANNEXES

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-
ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
- Email : amure.sarl@wanadoo.fr

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

3b

31/2/2011

Définitions
Articles de loi

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
– Email : amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

1) Définitions légales (Code de l'Environnement) 3

- Publicité, préenseigne, enseigne 3

  Article L 581-3 3
  Article L 581-19 3

- Préenseignes dérogatoires 3
- Enseignes ou préenseignes temporaires 4

  Article R 581-68 4
  Article R 581-69 4

- Publicité lumineuse 4

  Article R 581-34 4

2) Autres définitions 4

3) Demande d'autorisation d'enseigne 5

- Composition du dossier 5

  Article R 581-7 5
  Article R 581-16 6

- Procédure d'autorisation relative aux enseignes 6

  Article R 581-9 6
  Article R 581-12 6
  Article R 581-13 6
  Article R 581-16 6
  Article R 581-17. 7
  Article R 581-18 7

4) Publicités et préenseignes - déclaration préalable 8

  Article L 581-19 8

5) Procédure de dépose 8

  Article L 581-26 8
  Article L 581-27 8
  Article L 581-28 9
  Article L 581-29 9
  Article L 581-30 9
  Article L 581-31 10
  Article L 581-32 10
  Article L 581-33 10
  Article L 581-34 10
  Article L 581-35 11
  Article L 581-36 11
  Article L 581-37 11
  Article L 581-38 11
  Article L 581-39 11
  Article L 581-40 11
  Article L 581-41 12
  Article L 581-42 12
  Article L 581-43 12
  Article L 581-44 12

6) Rappel de certaines dispositions générales de la loi 12

  Article L 581-4 12
  Article L 581-5 13
  Article L 581-6 13
  Article L 581-7 13
  Article L 581-8 13
  Article L 581-9 14
  Article L 581-13 14
  Article L 581-14-2 14
  Article L 581-15 14
  Article L 581-16 14
  Article L 581-18 15
  Article L 581-24 15
  Article L 581-25 15

7) Autres dispositions réglementaires du Code de l'Environnement 16

  Article R 581-48 16
  Article R 581-58 16
  Article R 581-61 16
  Article R 581-64 16
  Article R 581-65 16

8) Extraits du Code de la Route 17

  Article R418-2 17
  Article R418-4 17

1) Définitions légales (Code de l'Environnement)

❖ Publicité, préenseigne, enseigne

Article L 581-3

*« 1° **constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités;***

*« 2° constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble** et **relative à une activité qui s'y exerce;***

*« 3° constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »*

Article L 581-19

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. »

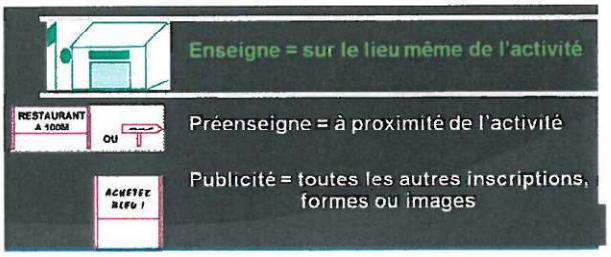

❖ Préenseignes dérogatoires

Elles sont définies par les articles L 581-19 et L 581-20 et relatives

- aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement [hôtels, restaurants, stations services, garages], services publics ou d'urgence, activités situées en retrait de la voie publique, activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (L 581-19),
- aux monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite (L 581-20).

Article 42 de la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 **:** à partir du 12 Juillet 2015 , les préenseignes signalant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ne seront plus dérogatoires.

❖ **Enseignes ou préenseignes temporaires**

Article R 581-68

*« Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires**:*
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ».

Article R 581-69

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

❖ **Publicité lumineuse**

Article R 581-34

*La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

2) Autres définitions

❖ **Auvent**
Petit toit généralement en appentis couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.

❖ **Bandeau**
Partie horizontale de la façade correspondant à l'espace situé entre le haut de la baie-vitrine et le niveau du plancher du premier étage.

❖ **Banne**
Bâche, toile protégeant des intempéries, au-dessus de la devanture d'un magasin.

❖ **Caisson lumineux**
Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

❖ **Corniche**
Ensemble de moulures en saillie de la façade, au niveau du plancher du premier étage.

❖ **Drapeau**
Enseigne en tissu, flottante, y compris les kakemonos, bannières, oriflammes...

❖ **Eclairage des enseignes de façon indirecte**

Le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible. On préfèrera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, l'insertion de spots dans un coffrage, ou l'éclairage placé sous les lettres découpées ou dans la tranche de la lettre
La succession de spots haute tension, fragiles et peu esthétiques est déconseillée

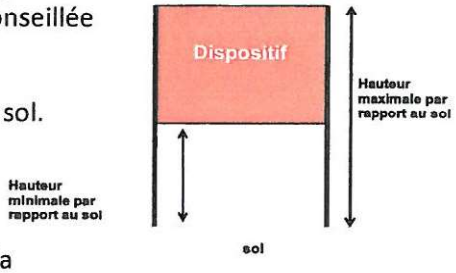

❖ **Hauteur par rapport au sol**

Hauteur maximale : mesurée entre la partie supérieure du dispositif et le sol.
Hauteur minimale : mesurée entre la partie inférieure du panneau et le sol.

❖ **Lettres découpées sans panneau de fond**

Lettres découpées sans panneau de fond : lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

❖ **Marquise**

Auvent en charpente de fer et vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

❖ **Modénatures**

Eléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, chaînage d'angle, encorbellement, pilastre, encadrement de baie...

❖ **Visibilité**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (articles R 418-2 à 418-8 du code de la route : 40 m de recul).

❖ **Vitrophanie**

Feuille adhésive publicitaire que l'on pose sur une vitre destinée à être vue par transparence ou directement.

❖ **Totem**

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible,
les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large.

❖ **Trumeau ou jambage**

Pan de mur compris entre deux baies au même niveau.

3) Demande d'autorisation d'enseigne

Lorsque la commune possède un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation du maire (L 581-18).

❖ **Composition du dossier**

Fournir plans et coupes cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés.

Article R 581-7

La déclaration préalable comporte :...
- L'identité et l'adresse du déclarant ;
- La localisation et la superficie du terrain ;
- La nature du dispositif ou du matériel ;
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

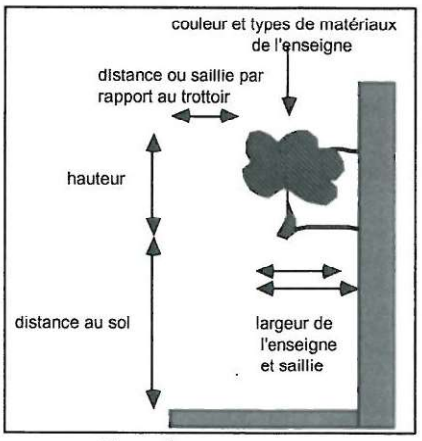

Exemple pour une enseigne perpendiculaire

Article R 581-16

La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à alinéa de l'article L. 581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 :
- Une mise en situation de l'enseigne ;
- Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- Une appréciation sur son intégration dans l'environnement...

- **Procédure d'autorisation relative aux enseignes**

Article R 581-9

...
La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente[1] pour instruire l'autorisation.
...

Article R 581-12
Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent, à l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 581-13, et, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sept jours avant l'expiration de ce délai.

Article R 581-13
La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Article R 581-16

...
II. – l'autorisation d'installer une enseigne prévue à alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble défini par le premier alinéa de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ;

[1] L 581-14-2 - Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune règlement local de publicité (L 581-14-2).

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;

3° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme, lorsque cette installation est envisagée dans un secteur sauvegardé ;

4° Après avis de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L. 642-6 du code du patrimoine, lorsque installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article R 581-17.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés;
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles;
- Sur les arbres.
- sur les immeubles définis comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par le Conseil municipal après avis de la commission départementale de sites

ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés;
- Dans les parcs naturels régionaux.
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou des immeubles définis comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par le Conseil municipal après avis de la commission départementale de sites
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (Natura 2000).

La demande comporte les mêmes pièces que pour une enseigne non temporaire.

Article R 581-18

La demande de l'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article L. 581-18, comporte, outre les et pièces par l'article R. 581-7, une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

L'autorisation est accordée après avis du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.

4) Publicités et préenseignes - déclaration préalable

Article L 581-19 Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat

L'installation d'une préenseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R. 581-6 à R. 581-8 du Code de l'Environnement.

5) Procédure de dépose

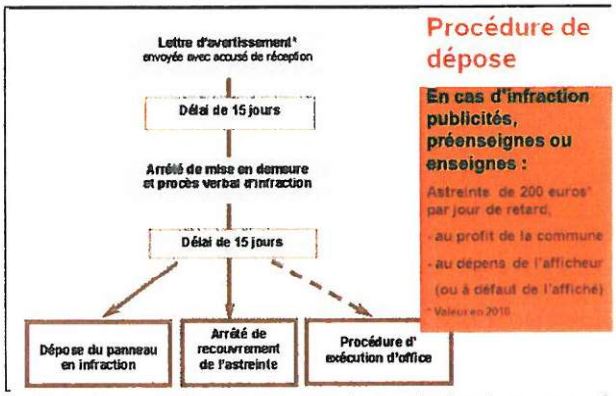

**La valeur de l'astreinte est réactualisée chaque année.*

SECTION 6 - SANCTIONS

Sous-section 1 - Procédure administrative (Articles L 581-26 à L 581-44 du Code de l'Environnement)

Article L 581-26

*Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34, est punie d'une **amende** d'un montant **de 1 500 euros** la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, **sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration**. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à **une amende prononcée par le préfet**. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives **aux produits communaux**, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.*

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 et L. 581-24.[2]

Article L 581-27

*Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, **l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans un délai de 15 jours*, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces** dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.*

[2] Sur MH, sites classés, PN, réserves naturelles, arbres ; nom du publicitaire ; sans bail

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l 'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Article L 581-28

- Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article L. 581-6 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'autorité compétente en matière de police enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article
L 581-30.[3]

Article L 581-29

- Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L 581-4, L 581-5 ou L 581-24[4] *l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l 'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office, sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*
Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8[5]***, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité****. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*

Article L 581-30

A l'expiration du délai de 15 jours dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable* ***d'une astreinte de 200 € par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue****. Ce montant est* ***réévalué*** *chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*
L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.
L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux ***produits communaux****, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.*

L'autorité compétente en matière de police, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

---

[3] 200 euros…
[4] Sur MH, sites classés, PN, réserves naturelles, arbres ; nom du publicitaire ; sans bail
[5] En agglo zones de protection, secteurs sauvegardés, PNR, sites inscrits, 100m et covisibilité des MH, ZPPAUP, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, aire d'adhésion des PN, zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des milieux naturels

Article L 581-31

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 581-30, l'autorité compétente en matière de police fait, en quelque lieu que ce soit,* ***exécuter d'office*** *les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.*
Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne- privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Article L 581-32

Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenues de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1[6] ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande.

Article L 581-33

L'autorité compétente en matière de police, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article L 581-27 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles L 581-34 à L 581-45 du Code de l'Environnement)

Article L 581-34

I - Est puni d'une amende de ***7 500*** *euros, le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne:*

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L 581-4, L 581-7, L 581-8[7], L 581-15, L 581-18 et L 581-19;
2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration;[8]
3° Sans avoir observé, les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L 581-14.

II - Est puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L 581-43.
ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L 581-31 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L 581-40.

III - L'amende est appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

---

[6] du Code de l'environnement

[7] En agglo zones de protection, secteurs sauvegardés, PNR, sites inscrits, 100m et covisibilité des MH, ZPPAUP, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, aire d'adhésion des PN, zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des milieux naturels

[8] Décret de 1996

Article L 581-35

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article L 581-5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Article L 581-36

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 à 150 euros par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Article L 581-37

L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 581-30.

Article L 581-38

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l 'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Article L 581-39

Les dispositions des articles L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37 et L. 581-38 et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent chapitre.

Article L 581-40

I. - Pour l'application des articles L 581-14-2, L 581-27, L 581-34 et L 581-39, sont ***habilités*** *à procéder* ***à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire:***

-1° les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale;
- 2° les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;
- 3° les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance no 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du code de la voirie routière;
- 4° les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme;
- 5° les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet;
- 6° les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.
- 7° Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L. 581-14-2.

II.. — Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités en application du I pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République, au maire et au préfet.

Article L 581-41

*Les **amendes** prononcées en application des articles L 581-34 et L 581-35 de la présente loi sont affectées d'une **majoration de 50 pour 100** perçue **au bénéfice du département**. Son produit constitue une des ressources du département **pour mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles** prévue à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme*

Article L 581-42

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

Article L 581-43

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes** pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa (arrêté protection de monument), L. 581-7 (hors agglo), L. 581-8 (zones d'interdiction sites, PNR...), L. 581-14 (règlement local) et L. 581-18 (enseignes), deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, **sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et préenseignes, soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation, peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités.

Article L 581-44

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 581-9 et L. 581-18 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles L. 581-7 et L. 581-10, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-3, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-3, des enseignes et des préenseignes, sont soumis à une autorisation préalable.

6) Rappel de certaines dispositions générales de la loi

Article L 581-4

*I/ Toute **publicité est interdite**:*

*1° **Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire**;*
2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés;
3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles;
*4° **Sur les arbres**.*

II/ Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III/ L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L 581-5

*Toute publicité doit **mentionner**, selon le cas, le **nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale**, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.*

Article L 581-6

*- **L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs** ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable** auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Article L 581-7

***En dehors des lieux qualifiés « agglomération »** par les règlements relatifs à la **circulation routière, toute publicité est interdite**. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux, exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. » ;*

Article L 581-8

I/ A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite:
1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
2° Dans les secteurs sauvegardés;
3° Dans les parcs naturels régionaux.
4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;
5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-4;
6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

–II- Dans les cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

*–III- **La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie**. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Article L 581-9

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur, d'entretien et, ***pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses*** *au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.*

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L 581-13

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs ***emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.*** *Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.*

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article L 581-14-2

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, ***s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune****. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.*

Article L 581-15

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont **pas applicables** à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, **sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaire**s.

Article L 581-16

Les ***communes ont*** *le droit d'utiliser* ***à leur profit*** *comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L 581-13* ***les palissades de chantier*** *lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.*

Article L 581-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.
Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre[9].
Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8, ainsi que ***dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.***

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

Article L 581-24

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans ***l'autorisation écrite du propriétaire.***

Article L 581-25

Le ***contrat de louage*** *d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait* ***par écrit****. Il est conclu pour une période qui* ***ne peut excéder six ans*** *à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par* ***tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an****, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.*

Le preneur doit maintenir ***en permanence*** *l'emplacement loué en* ***bon état d'entretien****. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.*

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur *après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.*
Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.
Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

---

[9] Titre VIII Protection du cadre de vie / chapitre III : prévention des nuisances lumineuses : « émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses »

7) Autres dispositions réglementaires du Code de l'Environnement

Article R 581-48

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres

Article R 581-58

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article R 581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article R 581-64

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article R 581-65

I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-59 est de 6 mètres carrés.

Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1º 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;

2º 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

8) Extraits du Code de la Route

Article R418-2

I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :
1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.
II. - Dans les mêmes conditions, ***sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.***
III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :
1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
3° Octogonaux à fond rouge ;
4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.
IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R418-4

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

3b

31/2/2011

PLAN DE ZONAGE

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
– Email : amure.sarl@wanadoo.fr

NT DU NORD
bre 2011

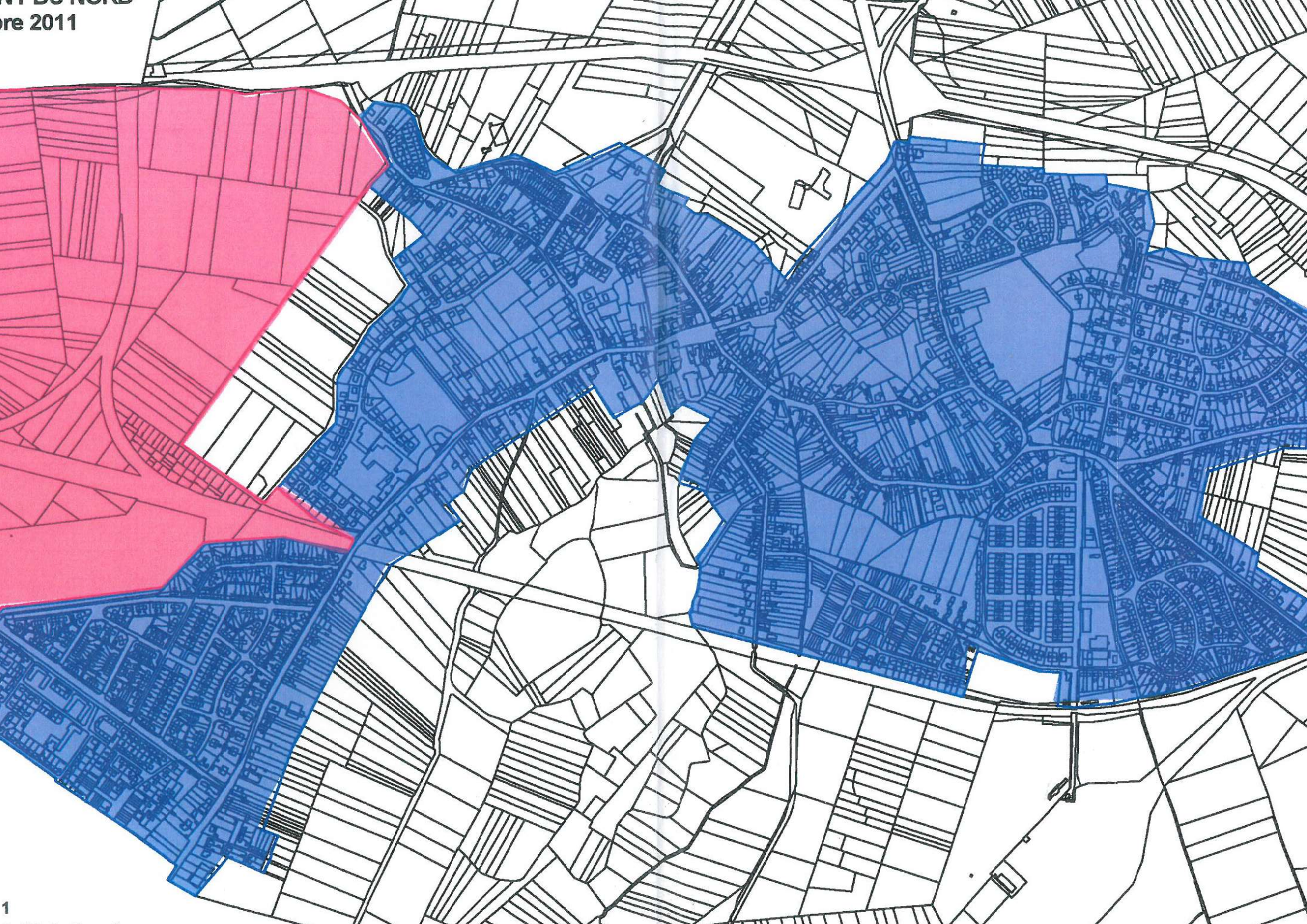

1